

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON
RÈGLEMENT 2026-186

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
2023-172 ET 2021-148.

CONSIDÉRANT QUE L'ARTICLE 159.1 OBLIGE LE CONSEIL D'UNE MUNICIPALITÉ À
ADOPTER UN RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE;

CONSIDÉRANT QUE CE RÈGLEMENT DOIT PRÉVOIR DES NORMES SUR LE
MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ DURANT
SES SÉANCES;

CONSIDÉRANT QUE LE RÈGLEMENT 2021-148 ET LE RÈGLEMENT 2023-172 N'ÉTAIT
PAS COMPLET POUR S'ASSURER DE RESPECTER LES
EXIGENCES DEMANDÉES;

CONSIDÉRANT QU'IL EST OPPORTUN D'ENCADRER LA CONDUITE DES SÉANCES
PUBLIQUES ET D'ASSURER QUE LES RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT FIXÉES PAR LE CONSEIL SOIENT CLAIRES,
COMPRISES DE LA MÊME FAÇON ET RESPECTÉES;

CONSIDÉRANT QUE L'AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ DÛMENT
DONNÉ PAR GABRIELLE LETARTE-DUPRÉ, LORS DE LA SÉANCE
PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AOÛT 2026, ET QUE LE PROJET DE
RÈGLEMENT A ÉTÉ PRÉSENTÉ ET DÉPOSÉ À CETTE MÊME
SÉANCE, LE TOUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 445 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC;

Il est proposé par **Gabrielle Letarte-Dupré**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué de décréter qu'à compter de
l'entrée en vigueur dudit règlement, la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton soit
soumise aux dispositions qui suivent;

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Séance du conseil

Article 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par
résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés
par résolution.

Article 3

Le conseil siège dans la salle du Conseil du bureau municipal, situé au 66, chemin Auckland, Saint-Isidore-de-Clifton, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Article 4

Les séances du conseil sont publiques

Article 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix

Article 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 00.

Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le maire, greffier-trésorier, ou par deux membres du conseil, selon l'article 152 du Code municipal, et que cet avis de convocation est notifié aux membres par moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile.

Ordre et Décorum

Article 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Ordre du jour

Article 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Les ordres du jour des séances ordinaires et extraordinaires sont rendus disponibles au public 48 heures avant la séance sur le site internet de la municipalité. Cependant, le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte en rien la légalité de la séance.

Tout membre du conseil peut faire inscrire à l'ordre du jour un item en le soumettant au greffier-trésorier dans le même délai.

Article 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

Article 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Article 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

Appareils d'enregistrement

Article 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- A- Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- B- La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil ou devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que celui spécifiquement désigné.

Article 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix n'est pas autorisée durant les séances du conseil municipal. Conformément à l'article 149.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut interdire l'utilisation d'un appareil d'enregistrement de la voix puisqu'il choisit de diffuser gratuitement lui-même l'enregistrement sur le site internet de la municipalité. L'enregistrement devra ainsi être disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, et ce, pour une période minimale de (5) ans.

Période de questions

Article 15

Les séances ordinaires comprennent 2 périodes de questions durant lesquelles les gens du public présents peuvent poser des questions orales en s'adressant au président du conseil et en précisant, au besoin, à qui sa question s'adresse. La première période de questions, d'une durée de 15 minutes, porte sur tout sujet d'intérêt public et relatif aux compétences de la municipalité, tandis que la deuxième période de questions, d'une durée de 20 minutes, se limite aux sujets apparaissant à l'ordre du jour de ladite séance.

Toute personne doit, préalablement à sa question, s'identifier correctement (prénom, nom) et les questions posées sont formulées poliment, de façon claire et concise. À cet effet, le temps accordé à chaque intervention est de 3 minutes. En tout temps, une préséance sera donnée aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Le président ou tout membre du conseil à qui s'adresse la question peut choisir d'y répondre oralement ou par écrit, de refuser d'y répondre, et ce, à sa seule discrétion, sans être tenu de motiver son refus. Un membre du conseil, un employé de la municipalité ou le greffier-trésorier peut, avec la permission du président, compléter une réponse donnée.

Le président de la séance peut refuser toute question ou interrompre la personne et lui retirer son droit de parole si elle contrevient au règlement ou si la question est de nature frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Le président ordonne alors à la personne de se rasseoir.

Tout membre du public, lors de la séance, s'abstient de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, de discuter avec une autre personne du public ou un membre du conseil. Il est également interdit de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent obéit à une ordonnance du président de la séance en ce qui trait à l'ordre et le décorum durant les séances du conseil.

Demandes écrites

Article 16

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil où à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Procédures de présentation des demandes, résolutions et projet de règlement

Article 17

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 18

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 19

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

Vote

Article 20

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ,c E-2-2).

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

Ajournement

Article 21

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Pénalité

Article 22

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 14, 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c C-25.1).

Dispositions interprétatives et finales

Article 23

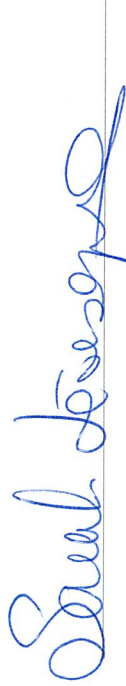
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



André Perron, maire



Sarah Lévesque, directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion :	03 août 2026
Présentation du projet de règlement	03 août 2026
Adoption	14 septembre 2026
Avis public d'entrée en vigueur	15 septembre 2026
Entrée en vigueur	15 septembre 2026